



## CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION DE .....  
EN QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE MOMENTANÉMENT PRIVÉ  
D'EMPLOI AUPRÈS DE.....

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L542-12, L512-6 à L.512-9 et L512-12 à L.512-15 ;

Vu décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'accord du fonctionnaire concerné ;

### ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente, représenté par son Président, Monsieur Patrick BERTHAULT, dénommé « le CDG 16 », dûment habilité par délibération n° ..... du Conseil d'Administration en date du ..... ;  
d'une part ;

### ET

(Intitulé et adresse de la collectivité d'accueil), représenté(e) par ..... (titre de l'autorité) dûment habilité par délibération du ..... en date du ....., ci-après dénommé(e) «la collectivité d'accueil »  
d'une part,

### Il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 :**

M....., fonctionnaire territorial pris en charge par le CDG 16, titulaire du grade de ....., est mis à disposition de la collectivité d'accueil afin d'effectuer une mission.

Durant le temps de cette mise à disposition M..... est affecté ..... (*lieu de travail, situation géographique*).

Son temps de travail hebdomadaire sera de ..... selon le planning suivant :  
..... (*jours et heures de travail*)

*(En tout état de cause, la durée hebdomadaire de travail effectuée dans le cadre de cette mission ne pourra excéder le nombre d'heure dont est titulaire l'agent avec un maximum de 35 heures si celui-ci est à temps complet)*

La mise à disposition prend effet le ..... pour une durée de ..... (*3 ans maximum*).

- ARTICLE 2 :** M..... sera chargé(e) de (définition de la nature des activités).  
(*Le cas échéant*) La fiche de poste décrivant la nature des activités est annexée à la présente convention.
- ARTICLE 3 :** Pendant la durée de la mise à disposition auprès de la collectivité d'accueil, M..... est placé(e) sous l'autorité hiérarchique de..... Il (elle) reçoit pour l'accomplissement de sa mission des directives de l'autorité d'accueil.  
La situation administrative (avancements, temps de travail, congés, discipline...) demeure gérée par le CDG 16, collectivité d'origine.
- ARTICLE 4 :** Le Président du CDG 16 devra être saisi de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de la mission, compromettant son bon déroulement ou achèvement.
- ARTICLE 5 :** La collectivité d'accueil veillera à ce que les tâches soient remplies dans les conditions d'hygiène et de sécurité imposées par la réglementation en vigueur.  
Elle vérifiera en outre, auprès de son assureur, que son contrat d'assurance garantit la couverture des dommages matériels et corporels causés par le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.
- ARTICLE 6 :** Les arrêts de maladie et les demandes de congé et autorisation d'absence sont adressés au CDG 16, après visa de la collectivité d'accueil.
- ARTICLE 7 :** La collectivité d'accueil fera dans un délai d'un mois suivant l'expiration de la présente convention, parvenir au Président du CDG16, un rapport décrivant l'accomplissement de la mission. Par ailleurs, une appréciation sur la manière de servir du fonctionnaire pourra être demandée et jointe aux éléments d'évaluation de la valeur professionnelle du fonctionnaire concerné.
- ARTICLE 8 :** La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande :
- de la collectivité d'accueil,
  - du Centre de Gestion,
  - de M..... (*fonctionnaire mis à disposition*)
- sous réserve d'un préavis de 7 jours.
- ARTICLE 9 :** M..... bénéficiera pendant la durée de sa mission de la rémunération afférente à son grade dans les conditions fixées à l'article L542-15 du CGFP.
- ARTICLE 10 :** La collectivité d'accueil peut verser directement à l'agent un complément de rémunération (préciser la nature de celui-ci) qui serait justifié par ses fonctions, en application de l'article L542-15 du CGFP.
- ARTICLE 11 :** La collectivité d'accueil s'acquittera auprès du Centre de Gestion d'une participation financière égale à 100 % des traitements bruts augmentés des cotisations sociales correspondant à la rémunération indiquée à l'article 9 au

prorata de la durée hebdomadaire de travail mentionnée à l'article 1 (à l'exception des périodes de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle et *(le cas échéant)* pendant les périodes de congé de maladie).

**ARTICLE 12** : La collectivité d'accueil s'engage à payer la participation financière prévue à l'article 11 de la présente convention à réception du titre de recette émis par le Centre de Gestion selon les délais légaux de paiement.  
Conformément à l'article L542-31 du CGFP, cette participation viendra réduire la contribution de la collectivité qui employait le fonctionnaire avant sa prise en charge par le Centre (au prorata de chaque temps de travail dans le cas d'employeurs multiples).

**ARTICLE 13** : La collectivité s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au Centre de Gestion au titre de la présente convention.

**ARTICLE 14** : En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le tribunal administratif de POITIERS est compétent.

Fait en 2 exemplaires à ANGOULÊME, le.....

L'autorité territoriale de la collectivité ou  
établissement d'accueil

Prénom NOM

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction  
Publique Territoriale de la Charente

M. Patrick BERTHAULT